



## Résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018

- Commissions Administratives Paritaires

Catégories A, B et C

- Comité Technique

- Commissions Consultatives Paritaires

Catégories A, B et C

**Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction  
publique territoriale**

Modifié par DÉCRET n°2014-1624 du 24 décembre 2014

**I. CREDIT DE TEMPS SYNDICAL**

*Articles 12 et 13 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 du décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

*Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

**Article 12 :**

A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

**Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes**, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service.

**Article 13 :**

Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

- 1° un contingent d'autorisations d'absences
- 2° un contingent de décharges d'activité de service

Il est attribué aux différentes organisations syndicales, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, un contingent annuel d'autorisations d'absence de **1650 heures** réparti annuellement.

La répartition annuelle du contingent d'autorisations d'absence est fixée, en application de l'article 13 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, ainsi qu'il suit :

## **II. AUTORISATIONS D'ABSENCE (article 14)**

*Article 14 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014*

*Décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

Calculé au niveau de chaque comité technique, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du Centre Départemental de gestion, il se calcule de la façon suivante :

### **CALCUL DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – ANNEE 2017**

Lors du dernier renouvellement général des Comités Techniques, **1027** ont été agents à temps complet (temps non complet ramené en temps complet). Les agents des collectivités qui ont leur propre CT sont exclus de ce chiffre.

- **1027 électeurs inscrits effectuant 1607 heures par an**
- **1607 heures représentant le nombre annuel d'heures de travail d'un agent à temps complet**
- **1027 x 1 607 = 1 650 389 heures de travail, une heure d'autorisation pour 1000 heures de travail :**

$$1\ 650\ 389 / 1\ 000 = 1650,38$$

<b>Arrondi à 1650 heures</b>
----------------------------------

- **50% en proportion des sièges obtenus**
- **50% en proportion des voix obtenues**

### **III. CONTINGENT A REPARTIR ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Contingent à répartir entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité :

1° 50% entre les organisations syndicales représentées au comité technique placé auprès du centre de gestion.

$$1650 / 2 = 825 \text{ heures}$$

**Organisations syndicales représentés au comité technique de Centre Départemental de Gestion :**

- **FO** : 1 siège
- **STC** : 4 sièges
- **La CGT** : 1 siège

**En nombre d'heures par an :**

- **FO** :  $(825 \times 1) / 6 = 137.50$  heures
- **STC** :  $(825 \times 4) / 6 = 550$  heures
- **La CGT** :  $(825 \times 1) / 6 = 137.50$  heures

**En nombre de jours par an (1 jour = 7 heures)**

- **FO** : 19 jours par an
- **STC** : 78 jours par an
- **La CGT** : 19 jours par an

2° 50 % à répartir, entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique placé au centre de gestion

- Contingent d'autorisation d'absences à répartir : 825 heures
- Nombre de suffrages exprimés : 525

**Répartitions par organisation syndicales en nombre d'heures :**

- **FO** :  $(89 \times 825) / 525 = 139.87 \rightarrow 140$
- **STC** :  $(318 \times 825) / 525 = 499.71 \rightarrow 500$
- **La CGT** :  $(118 \times 825) / 525 = 185.42 \rightarrow 185$

**En nombre de jours par an :**

- **FO** :  $140/7 = 20j/an$
- **STC** :  $500/7 = 71j/an$
- **La CGT** :  $185/7 = 26j/an$

**En résumé, contingent annuel d'autorisations d'absence au titre de l'article 14 du décret 2014-1624 du 24 décembre 2014 :**

**En nombre d'heures :**

- **FO** : 137.5h + 140 = 277
- **STC** : 550h + 500 = 1050
- **La CGT** : 137.5h + 185 = 322.5 → 323

**En nombre de jours par an :**

- **FO** : 19 + 20 = 39 jours
- **STC** : 78 + 71 = 150 jours
- **La CGT** : 19 + 26 = 46 jours

**Par conséquent :**

1027 x 1607 = 1 650 389 heures, soit un total d'heures au titre d'autorisations spéciales d'absence de

1 650 389 / 1000 = 1650.38, réparties entre les organisations syndicales

<b>Arrondi à 1650 heures</b>
----------------------------------

- **50% en proportion des sièges**
- **50% en proportion des voix**
- 

SYNDICATS	50% entre les organisations syndicales représentées au comité technique placé auprès du Centre de Gestion		50% entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique placé au Centre de Gestion		Attribution TOTALE	Jours
	Sièges	Nbr d'heures attribuées	Voix	Nbr d'heures attribuées		
FO	1	137,5	89	140	277	39
CGT	1	137,5	118	185	323	46
STC	4	550	318	500	1050	150
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>825</b>	<b>525</b>	<b>825</b>	<b>1650</b>	<b>235</b>

Il est attribué aux différentes organisations syndicales, en application des dispositions de l'article 19 décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, un contingent de décharges d'activité de service de 400 heures par mois.

La répartition mensuelle du contingent de décharges d'activité de service est fixée ainsi qu'il suit :

**CALCUL DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICES – ANNEE 2017** Article 19

*Résultat des élections aux CT dans le département de la Corse du sud*

COLLECTIVITES	CGT		UNSA		FO		STC		CFDT		
	Nbr de voix	Nbr de sièges	Nbr de voix	Nbr de sièges	Nbr de voix	Nbr de sièges	Nbr de voix	Nbr de sièges	Nbr de voix	Nbr de sièges	
CENTRE DE GESTION	118	1			89	1	318	4			
PORTO VECCHIO			189	4							
PROPRIANO	Tirage au sort										
BONIFACIO	42	2							59	2	
ZONZA	Tirage au sort										
GROSSETO PRUGNA	Tirage au sort										
SARTENE	Tirage au sort										
CAPA			77	2			102	3			
CONSERVATOIRE HENRI TOMASI	17	1	11	1			27	2			
C.C SUD CORSE		1	27	2	36						
C.C SARTENAIS VALINCO	Tirage au sort										
C.C PIEVE DE L'ORNANO	33	2			12	1					
<b>TOTAL</b>	<b>210</b>	<b>7</b>	<b>304</b>	<b>9</b>	<b>137</b>	<b>2</b>	<b>447</b>	<b>9</b>	<b>59</b>	<b>2</b>	

*Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des comités techniques*

Collectivités et Etablissements publics	Nombre d'électeurs
PORTO VECCHIO	189
PROPRIANO	Tirage au sort
BONIFACIO	101
ZONZA	Tirage au sort
GROSSETO PRUGNA	Tirage au sort
SARTENE	Tirage au sort
CAPA	179
CONSERVATOIRE HENRI TOMASI	55
C.C SUD CORSE	63
C.C SARTENAIS VALINCO	Tirage au sort
C.C PIEVE DE L'ORNANO	45
CENTRE DE GESTION	525
<b>TOTAL</b>	<b>1157</b>

Le nombre d'électeurs correspond à la tranche [1501-1750] soit un total de **400** heures par mois.

**Rappel :**

- Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.
- 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.
- 201 à 400 électeurs : 130 heures par mois.
- 401 à 600 électeurs : 170 heures par mois.
- 601 à 800 électeurs : 210 heures par mois.
- 801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois.
- 1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois.
- 1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois.
- **1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois.**
- 1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois.
- 2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois.
- 3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois.
- 4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois.
- 5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois.
- 10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois.
- 17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois.
- 25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois.
- Au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois.

SYNDICATS	50% entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles Détiennent		50% entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues		Attribution TOTALE	En jours
	Sièges	Nbr d'heures attribuées	Voix	Nbr d'heures attribuées		
CGT	7	48	210	36	84	12
FO	2	14	137	24	38	6
STC	9	62	447	77	139	20
UNSA	9	62	304	53	115	16
CFDT	2	14	59	10	24	3
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>200</b>	<b>1157</b>	<b>200</b>	<b>400</b>	<b>57</b>

**VOIX**

**Nbre d'heures attribuées :**

**FO :**  $(137 \times 200) / 1157 = 23.68 \rightarrow 24$

**CGT :**  $(210 \times 200) / 1157 = 36$

**UNSA :**  $(304 \times 200) / 1157 = 52.54 \rightarrow 53$

**STC :**  $(447 \times 200) / 1157 = 77.26$

**CFDT :**  $(59 \times 200) / 1157 = 10$

**SIEGES**

**Nbre d'heures attribuées :**

**FO :**  $(200 \times 2) / 29 = 13.79 \rightarrow 14$

**CGT :**  $(200 \times 7) / 29 = 48$

**UNSA :**  $(200 \times 9) / 29 = 62$

**STC :**  $(200 \times 9) / 29 = 62$

**CFDT :**  $(200 \times 2) / 29 = 14$





## EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Références :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, articles 57-7°, 59 et 100
- Décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale
- Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT

## **1. LES AUTORISATIONS SEPCIALES D'ABSENCE (ASA) (art 12, 13, 14 et 15 du décret du 3 avril 1985)**

*Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de ces organismes dans la structure du syndicat (art 12).*

*L'autorité territoriale accorde ces autorisations spéciales d'absence au vu de pièces justificatives produites par l'agent (convocation de l'organisation syndicale, convocation aux CAP, CT...).*

*La réglementation ne prévoit pas que les ASA puissent être refusées pour des raisons de nécessité de service. Elles doivent donc être accordées dans la limite des contingents maximums prévus et sous réserve de la transmission par l'agent des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.*

Il convient de distinguer :

### → **LES ASA RELEVANT DE L'ARTICLE 13 :**

Ces autorisations d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de ces organismes dans la structure du syndicat.

La durée des autorisations d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats. Cette limite est portée à 20 jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès syndicats internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

### → **LES ASA RELEVANT DE L'ARTICLE 15**

Ces autorisations d'absence sont octroyées aux représentants (titulaires et suppléants) siégeant aux instances paritaires (CAP, CT...). Leur durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

**Les ASA relevant des articles 13 et 15 doivent être accordées et décomptées directement par chaque collectivité et ne font pas l'objet de remboursement de la part du Centre de Gestion.**

### → **LES ASA RELEVANT DE L'ARTICLE 14 :**

Il s'agit des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article 13 du décret du 3 avril 1985.

### **Congrès :**

La circulaire du 25 novembre 1985 précise qu'est considérée comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

### **Organisme directeur :**

Est considéré comme organisme directeur, l'organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements concernés.

Le décret de 1985 prévoit que les organisations syndicales des agents de la FPT déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de cette autorité territoriale (article 1).

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des ASA. Ils doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils sont investis.

Les agents doivent adresser leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale en principe au moins 3 jours à l'avance. Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance.

### **Calcul du nombre d'heures d'autorisation d'absence de l'article 14 pouvant être accordées**

#### **Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents :**

C'est, le Centre de gestion auquel ils sont affiliés qui calcule, selon un barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique placé auprès du Centre de Gestion.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT a prévu la prise en charge par les Centres de Gestion du coût des ASA prévues à l' article 14 pour les collectivités employant moins de 50 agents.

**Pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de remboursement :**

- imprimé de demande d'ASA complété et signée par l'agent, par l' organisation syndicale et par l' autorité territoriale,
- Convocation ou pièces justificatives produites à ce titre par l' agent,
- Formulaire de demande de remboursement (tableau).

**Pour les collectivités et établissements employant plus de cinquante agents :**

Chaque collectivité et établissement calcule, selon ce même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par ses agents, son contingent d'heures. Le Centre de Gestion ne rembourse pas ces autorisations. Le mode de calcul prévu par la réglementation est le suivant :

1 heure d'ASA pour 1000 heures travaillées, effectuées par l'ensemble des agents, soit :  
[effectif présent sur l'année x 1 607 h (ou 240 si les ASA sont exprimées en nombre de jours)] / 1000.

Ce contingent global et annuel d'heures (ou de jours) est ensuite réparti entre les organisations syndicales (OS) ayant obtenues des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT. Le contingent attribué pour l'année à chacune de ces OS est proportionnel au nombre de voix obtenues lors des élections au CT.

## **2. LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (DAS) - (art 16 à 19 du décret du 3 avril 1985)**

**Les ASA des articles 13,14 et 15 sont cumulables et indépendantes des décharges d'activité de service**

→ **LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (DAS)**

**Elles sont définies comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.**

Les DAS ne modifient pas la situation administrative des fonctionnaires concernés qui demeurent en position d'activité et continuent de bénéficier, d'une manière générale, de toutes les dispositions concernant cette disposition (droit à congés annuel, droit à l'avancement...)

**Pour l' ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion, ce dernier calcule le nombre d'heures de DAS pour chaque organisation syndicale en fonction des textes en vigueur**

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des DAS parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion. Elles sont tenues de faire connaître à l'autorité territoriale les noms des agents qu'elle entend faire bénéficier de ces crédits d'heures. Les DAS peuvent être totales ou partielles, Si la

désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la CAP, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

### **3. AUTRES MESURES APPLICABLES AU DROIT SYNDICAL**

→ **LOCAUX SYNDICAUX** : (art 100 de la loi du 26.01.84, art 3 et 4 du décret du 3 avril 1985)

Un local commun est attribué, dans la mesure du possible, par le Centre de Gestion aux organisations syndicales représentées au CT départemental.

Les collectivités employant au moins 50 agents doivent mettre un local commun à usage de bureaux à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité et représentée au CT local ou au CSFPT.

→ **REUNIONS SYNDICALES** : (art 5 et 6 du décret du 3 avril 1985)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information :  
- soit en dehors des heures de service et dans les locaux de la collectivité,  
- soit pendant les heures de service et dans les locaux de la collectivité.  
(ne peuvent y assister que les agents qui ne sont pas en service ou les agents bénéficiant de DAS)

Les organisations syndicales représentées au CT ou au CSFPT sont également autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Les conditions et modalités d'organisation des réunions syndicales sont précisées par décret.

→ **CONGE DE FORMATION SYNDICALE** : (art 57-7 de la loi du 26.01.1984, décret du 22.05.1985)

Tout fonctionnaire en activité a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an. Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales, et si les nécessités du service le permettent.

→ **AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE** (art 100 de la loi du 26.01.1984, art 9 et 10 du décret du 3 avril 1985)

Des panneaux d'affichage, réservés à cet usage, doivent être placés dans des locaux de la collectivité.

Des documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs et doivent également être communiqués pour information à l'autorité territoriale.